

Secrétariat général

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/JV

**Arrêté préfectoral de suspension et de mesures  
conservatoires à l'encontre de Monsieur Claude  
DUVAL pour les activités qu'il exerce sur le territoire de  
la commune de BOËSEGHEM**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-10, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté de mise en demeure de ce jour de régularisation de la situation administrative pris à l'encontre de Monsieur Claude DUVAL, domicilié au 96 rue de Tannay à THIENNES (59189), pour les activités qu'elle exerce sur le territoire de la commune de BOËSEGHEM ;

Vu le rapport du 23 juillet 2020 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant, par courriel en date du 3 août 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le courrier en date du 23 juillet 2020, envoyé par courriel le 3 août 2020, informant l'exploitant de la décision de suspension susceptible d'être prise à son encontre en application du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel en date du 3 août 2020 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et du projet susvisés ;

Considérant que l'installation de stockage de déchets est exploitée par Monsieur Claude DUVAL sans l'autorisation nécessaire et qu'à la date d'édition du présent arrêté, la régularisation administrative du site n'est pas envisageable ;

Considérant la gravité des atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société en situation irrégulière, et notamment :

- la pollution des eaux et de l'air : les pluies provoquent le ruissellement des eaux chargées de tout type de substances toxiques contenues dans les déchets, pouvant s'infiltrer dans la nappe souterraine ;
- les risques pour la santé publique : risque de propagation d'agents pathogènes, de prolifération de nuisibles (rongeurs, mouches...) ;
- l'impact visuel non négligeable du site sur le voisinage ;
- l'absence de moyens de lutte appropriés contre l'incendie.

Considérant que face à la situation irrégulière des installations exploitées par Monsieur Claude DUVAL, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en :

- suspendant l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral en date du XX susvisé ;
- imposant des mesures conservatoires nécessaires à la préservation du site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> – Objet**

L'exploitation par Monsieur Claude DUVAL, domicilié au 96 rue de Tannay à THIENNES (59189), des installations de stockage de déchets situées sur la parcelle ZC 79 de la commune de BOËSEGHEM, visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de ce jour portant mise en demeure de régularisation de la situation administrative prise à l'encontre Monsieur Claude DUVAL, est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

Monsieur Claude DUVAL prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la mise en sécurité de l'installation.

## **ARTICLE 2 – Mesures conservatoires**

### – Évacuation des déchets

L'exploitant interdit l'accueil et le stockage de tout nouveau déchet sur le site.

L'exploitant procède sans délai à l'enlèvement des déchets divers présents sur le site (déchets ménagers, déchets de mobiliers, déchets du BTP et notamment déchets de démolition : gravats, laine de verre et autres isolants, plâtre, briques, bois, ferraille, cartons, plastiques, papiers, moquettes, équipements électriques et électroniques...).

L'exploitant procède à la remise en état des terrains avec l'ouverture des merlons, le tri et la caractérisation des déchets, et leur évacuation, en fonction de leur nature, vers des installations autorisées à les prendre en charge.

L'exploitant communique au Préfet tous les justificatifs relatifs aux enlèvements et à leur élimination.

### – Surveillance du site et mise en sécurité du site

Tant qu'il demeure des déchets sur le site, l'exploitant met en place une surveillance du site par rondes régulières afin de prévenir tout risque d'incendie.

L'exploitant signale de manière adaptée l'interdiction d'accès au site et les dangers présents et clôture le site de manière à en interdire l'accès.

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

Pendant la période de suspension d'activité, en particulier au cours des opérations destinées à l'évacuation des déchets, l'exploitant adopte sous sa responsabilité toutes mesures utiles pour prévenir la survenance d'incident ou d'accident pouvant porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

- le réaménagement du site.

Suite à l'évacuation de l'intégralité des déchets, l'exploitant remet le site dans son état initial.

## **ARTICLE 3 – Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

#### **ARTICLE 4 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 5 – Décision et notification**

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au Maire de BOËSEGHEM,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de BOËSEGHEM et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2020>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 10 NOV. 2020

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Nicolas VENTRE